



### Réunion du 25 OCTOBRE 2023

Présents : Mmes HERVAUD Marie Madeleine, RADJAI Isabelle. MM PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme

Excusés(ées) : VARACHAS Jacques, CASCARINO Georges, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLI Jamel.

Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 18h30*

**DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION**

#### RECTIFICATIONS ADMINISTRATIVE

**Dossier n°18 : RESERVE**

**Match n° 26269937 : RETHAIS FC (2) - TONNAQUOIS LUSSANT (2) du 15/10/2023 – En D3, Poule B**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de **TONNAQUOIS LUSSANT 2**, Monsieur RAINGEONNEAU Clément licence n° 1122468214, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC RETHAISE 2** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) RAINGEONNEAU CLEMENT licence n° 1122468214 Capitaine du club ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'**ENT.S. TONNACQUOIS LUSSANTAISE** à l'instance en date du **16/10/2023** en ces termes :

« De : ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE <[582344@lfna.fr](mailto:582344@lfna.fr)>

Envoyé : lundi 16 octobre 2023 08:38

À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

Objet : réserve



Bonjour,

Nous confirmons la réserve posé par le capitaine de l'équipe de E.S TONNACQUOISE LUSSANTAISE 2 lors du match RETHAIS FC2 / ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE 2  
N° 26269937 du 15 octobre 2023

Je soussigné(e) RAINGEONNEAU CLEMENT licence n° 1122468214 Capitaine du club ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain  
Cordialement

Jacky HURTAUD  
Secrétaire de ESTL »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, aucune infraction constatée en référence à l'article 151.C du RG de la FFF Le joueur de (- de 23 ans) entré en jeu à la 72<sup>ème</sup> minute le 07/10/2023 en équipe première du **FC RETHAIS** pouvait donc participer à la rencontre du 15/10/2023 en équipe 2 du **FC RETHAIS**.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **TONNACQUOIS LUSSANT**.

**Textes de référence :**

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation - du règlement Général de la FFF.

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.



*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*

Article – 151 C du règlement Général de la FFF.

*« c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.*

*Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :*

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.*
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but*
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »*

Article – 167.2 du règlement Général de la FFF.

*« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*

---

### Dossier n°21 : RESERVE

**Match n° 26653216 : LES GONDS THENAC DRAGONS VERTS CHANIERES (1) – ST GENIS DE STGE (1) du 14/10/2023 En U16/U17 Poule E D2**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant du club **ST GENIS DE STGE**, Monsieur **ROMEY Marc** licence n°1172417017, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LES GONDS THENAC DRAGONS VERTS CHANIERES** pour le motif suivant :



### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **ROMEU MARC** licence n° 1172417017 Dirigeant responsable du club **U.S. ST GENIS DE SAINTONGE** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **NATHAN RONDEAU, HUGO GRABY, RAPHAEL ROBINET, GAIETAN BARRE, LUCAS CHEVALIER, NOA MOLINARO, ANGEL GROSPELLIN, MARIUS ALLIOUX, LENY RABAUD, ENZO MAGUIER, ADEM ZARROUKI, KYLIAN AZZAOUY, ENZO SARRAGOT, ELIAS MARSAULT,** du club **ESPE. LES GONDS**, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ST GENIS DE SAINTONGE** à l'instance en date du **15/10/2023** en ces termes :

« *Bonjour*

*Nos U17 (Saint-Genis de Saintonge) ont affronté hier, 14/10/23, les U17 des Gonds en D2 dans la poule E pour leur troisième match de la saison.*

*Nous tenions à porter une réserve pour ce match étant donné qu'ils disposaient de 5 joueurs mutés contre 4 autorisés par le règlement.*

*Merci de nous tenir au courant de l'avancée de celle-ci.*

*Cordialement,*

*SEELEUTHNER Théo*

*Secrétaire de l'U.S. Saint-Genis »*

#### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, non fondée, pas d'infraction constatée en référence à l'article 117.d du règlement général de la FFF. Le club support « **LES GONDS** » de l'entente **LES GONDS/THENAC/DRAGONS VERTS/ CHANIERIS** a repris son activité U16 U17 en date du 01/07/2023 les joueurs licences n° 2547018771, 2547175386 et 2546650073 sont des joueurs mutés du club de **CHANIERIS**, le joueur licence n° 2546974874 est un joueur muté hors période du club de **THENAC** et le joueur licence n° 2547451730 du club des **DRAGONS VERTS** bénéficie de l'application de l'article 117.d Changement de club car le club quitté est en inactivité dans sa catégorie.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST GENIS DE STGE**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

#### Textes de référence :

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"



« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

### Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

### Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

### Paragraphe 2 - Exemptions

#### Article – 117 d

« avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique »



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3 BIS

Page 6 sur 6

***Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Mario PAGNOUX au 06.74.52.90.38 ou par E-mail : [mariopagnoux@orange.fr](mailto:mariopagnoux@orange.fr)***

*Prochaine réunion le 25/10/2023*

***Le président,  
Mario PAGNOUX***

***le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY***